

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aurum MegaMetals Corp. (l'« émetteur »)

Révocation de l'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré et levée d'interdiction d'opérations sur valeurs

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») visant à révoquer son état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré (la « demande de révocation »);

Vu la décision de l'AMF No. 2016-CEI-0019 prononcée le 16 décembre 2016, telle que révisée le 20 juillet 2018 par la décision No. 2018-IC-0027, interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (l'« interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 69 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu que les déclarations faites par l'émetteur dans sa demande de révocation justifient l'AMF à accorder la demande de révocation;

Vu que l'interdiction d'opérations sur valeurs devient sans objet une fois que la demande de révocation est accordée;

En conséquence, l'AMF :

- Révoque le statut d'état d'émetteur assujetti du marché de gré à gré de l'émetteur.
- Lève l'interdiction d'opérations sur valeurs (No. 2016-CEI-0019 prononcée le 16 décembre 2016, telle que révisée le 20 juillet 2018 par la décision No. 2018-IC-0027).

Fait le 9 avril 2025.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1025654

6.9.5 Divers

Aucune information.